

# Mairie d'Aureil

---

AN 2008  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
du vendredi 26 septembre à 19h30

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREIL, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Daniel DEMARTY.

CONSEILLERS EN EXERCICE 15 : présents : 15 : DEMARTY Daniel, REGAUDIE Gabrielle, BIDAUD Jacques, VIAROUGE Laurent, MERAUD Bernadette, BESSOULE Christophe, BLANCHET Christian, CHRETIEN Pierre-Louis, DEBETH Marie-Pierre, DUCAILLOU André, MUHLEBACH Chantal, PERICAUD Virginie, PHALIES Jacques, RESTOUEIX Marie Laure, VETIZOU Stéphanie.

ABSENTS REPRESENTES :

ABSENTS EXCUSES :

Conformément l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil Municipal. Bernadette MERAUD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

## ORDRE DU JOUR

00 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL.

01 – CIMETIERE : Règlement concernant l'utilisation du columbarium et du jardin du souvenir.

02 – LES CROUZETTES PARCELLE B 1005 : Application du régime forestier.

**00 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL.**

Lecture faite du compte rendu,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE sans réserve le compte rendu de la réunion du dernier conseil.

**01 – CIMETIERE**

**REGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR**

Le maire présente le projet de règlement établi par la commission désignée à cet effet. Il propose au conseil municipal de l'examiner en détail pour y apporter, éventuellement, les modifications nécessaires et fixer le prix des concessions et de la fourniture des plaques gravées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le projet de règlement présenté,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet annexé de règlement d'utilisation du columbarium et du jardin du souvenir,  
FIXE, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008, à :

- 500 € le prix d'une concession temporaire de 15 ans renouvelable
- 100 € la fourniture et la pose d'une plaque en bronze gravée

**CIMETIERE D'AUREIL  
REGLEMENT D'UTILISATION DU COLUMBARIUM**

**ARTICLE I**

Le columbarium de la commune d'Aureil est situé au cimetière communal, il est affecté au dépôt des urnes contenant les cendres :

- 1) des personnes incinérées qui ont obtenu une concession
- 2) des personnes incinérées qui y ont un droit  
(cf article VI ci-après)

**ARTICLE II**

Les cases sont prévues pour le dépôt de deux urnes cinéraires ou plus lorsque les dimensions le permettent.

**ARTICLE III**

Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de quinze ans, renouvelable.

**ARTICLE IV**

La personne qui désire obtenir la concession d'une case de columbarium doit en faire la demande auprès du Maire ou à son représentant.

La concession n'est accordée qu'au moment du dépôt de l'urne.

La mairie désigne l'emplacement de la case concédée.

**ARTICLE V**

Le tarif des concessions de cases de columbarium est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Au 1<sup>er</sup> octobre 2008 le prix de la concession temporaire de 15 ans est fixé à 500 € auxquels s'ajoutent 100 € pour la fourniture et la pose de la plaque d'identification gravée.

## **AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS**

### **ARTICLE VI**

Les cases de columbarium sont destinées à recevoir des urnes contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux ou de toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession.

Au moment de la souscription, il est recommandé au concessionnaire de désigner les personnes dont les cendres pourront être déposées dans la case.

### **ARTICLE VII**

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais un droit d'usage.

Les cases concédées ne peuvent pas faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Les cases de columbarium, devenues libres par suite de retrait des urnes qu'elles contenaient, ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la Commune d'Aureil. Cet abandon a lieu sans contrepartie financière.

## **RENOUVELLEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS**

### **ARTICLE VIII**

A l'échéance de la concession, les familles disposent d'un délai de 3 ans pour demander son renouvellement. Chaque fois que cela sera possible, un avis sera adressé aux familles afin d'attirer leur attention sur l'expiration de la concession et de connaître leur intention de renouveler ou non celle-ci.

Le prix à payer sera celui en vigueur au moment du renouvellement. Le nouveau contrat prendra effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

### **ARTICLE IX**

La Commune reprend possession des cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de 3 ans.

Les urnes cinéraires qui y étaient déposées sont retirées. Elles sont conservées dans le caveau communal durant une année au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande.

Passé ce délai, si la famille ne s'est pas manifestée, les cendres seront répandues au Jardin du Souvenir. L'acte sera consigné sur le registre du Jardin du Souvenir.

## **DEPOT ET RETRAIT DES URNES**

### **ARTICLE X**

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation préalable spéciale écrite et délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Le demandeur doit déclarer son identité, fournir une attestation d'incinération et justifier du droit permettant le dépôt des cendres de la personne incinérée.

**(cf article VI)**

#### **ARTICLE XI**

Aucun retrait d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

La juridiction judiciaire est seule compétente pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Les opérations de dépôt et de retrait d'urnes cinéraires à l'intérieur des cases du columbarium, sur demande des familles, ne peuvent être effectuées que par des entreprises spécialisées.

### **FERMETURE DES CASES**

#### **ARTICLE XII**

Les cases du columbarium sont fermées, par une entreprise spécialisée, au moyen de dalles fournies par la Mairie.

La fourniture de la plaque gravée est à la charge de la mairie. Le prix facturé aux familles est fixé à 100 € au 1<sup>er</sup> octobre 2008. Seront gravés :

- le numéro d'ordre de la concession;
- les noms et prénoms, années de naissance et décès.

Pour des raisons de sécurité, aucun objet ne pourra être fixé sur la plaque gravée.

### **JARDIN DU SOUVENIR**

#### **ARTICLE XIII**

Le Jardin du Souvenir est une aire naturelle mise gratuitement à la disposition des familles pour la dispersion des cendres des corps incinérés. Les personnes qui choisissent ce mode de sépulture manifestent ainsi leur volonté de reposer en communion parfaite et anonyme avec la nature.

Pour cette raison, seules les fleurs naturelles coupées de dimensions raisonnables peuvent être déposées au Jardin du Souvenir, à l'emplacement désigné.

### **ENTRETIEN DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR**

#### **ARTICLE XIV**

L'agent communal préposé du cimetière est chargé de l'entretien du Columbarium et du jardin du souvenir.

Il éliminera les bouquets déposés au fur et à mesure de leur altération ou de leur caractère gênant.

Afin d'assurer un bon entretien du Columbarium et du jardin du souvenir, les familles ne devront pas gêner l'accès de celui-ci. Plaques et fleurs ne sont autorisées qu'aux emplacements prévus.

**02 – LES CROUZETTES PARCELLE B 1005**

**DEMANDE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER.**

Le rapporteur, expose aux membres du conseil municipal l'intérêt de la mise en valeur et de l'application du régime forestier à la parcelle B 1005 sise à 'Les Crouzettes' et appartenant à la commune. La gestion de cette parcelle serait confiée à l'Office National des Forêts (ONF) chargé de mettre en œuvre le régime forestier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,  
DECIDE de demander l'application du régime forestier sur la parcelle B 1005 d'une contenance d'environ 50 000 mètres carrés,  
DEMANDE à l'ONF de présenter le dossier à Madame le Préfet,  
DONNE pouvoir au maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**LA SEANCE EST LEVEE A 20H00.**

Le Président

le Secrétaire

**LES CONSEILLERS MUNICIPAUX**